

— Contrat de courtage non exclusif – Vente – Part d'un immeuble principalement résidentiel détenu en copropriété par indivision;

— Contrat de courtage exclusif – Achat – Immeuble principalement résidentiel détenu en copropriété divisé ou indivisé;

— Promesse d'achat – Copropriété – Part d'un immeuble principalement résidentiel détenu en copropriété par indivision;

— Promesse d'achat – Copropriété – Fraction d'un immeuble principalement résidentiel détenu en copropriété divisé;

— Déclarations du vendeur sur l'immeuble – Copropriété divisé;

— Contrat de courtage exclusif – Vente – Fraction d'un immeuble principalement résidentiel détenu en copropriété divisé;

— Contrat de courtage non exclusif – Vente – Fraction d'un immeuble principalement résidentiel détenu en copropriété divisé;

annexés au présent arrêté, lesquels, à l'exception des formulaires Contrat de courtage non exclusif – Vente – Part d'un immeuble principalement résidentiel détenu en copropriété par indivision, Contrat de courtage exclusif – Achat – Immeuble principalement résidentiel détenu en copropriété divisé ou indivisé et Contrat de courtage non exclusif – Vente – Fraction d'un immeuble principalement résidentiel détenu en copropriété divisé, remplacent, à compter de la publication du présent arrêté dans la *Gazette officielle du Québec*, le formulaire Contrat de courtage exclusif – Achat Immeuble principalement résidentiel de moins de 5 logements excluant la copropriété approuvé suivant l'arrêté C73.2-2022-09 ainsi que les formulaires correspondants édités par l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec et dont l'usage est obligatoire en vertu de l'article 7.1 du Règlement sur certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (2018C23, r. 1).

Québec, le 17 novembre 2023

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

81059

A.M., 2023

Arrêté numéro 2023-002 de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts en date du 17 novembre 2023

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'intervention

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS,

VU le paragraphe 3^o de l'article 87 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) qui prévoit que le ministre peut, par règlement, selon les catégories de permis d'intervention, déterminer les normes d'entaillage des érables et des autres travaux requis pour la culture et l'exploitation d'une érablière;

VU l'édition du Règlement sur les permis d'intervention (chapitre A-18.1, r. 8.1);

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 septembre 2023, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), d'un projet de règlement modifiant le Règlement sur les permis d'intervention avec avis qu'il pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'intervention ci-annexé.

Québec, le 17 novembre 2023

La ministre des Ressources naturelles et des Forêts,
MAÏTÉ BLANCHETTE VÉZINA

Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'intervention

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier
(chapitre A-18.1, a. 87, par. 3^o)

1. L'article 58 du Règlement sur les permis d'intervention (chapitre A-18.1, r. 8.1) est remplacé par le suivant :

«**58.** Malgré le paragraphe 2^o de l'article 24, lorsqu'un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles a été délivré par le ministre avant le 15 décembre 2023, l'entaillage ne peut être réalisé que sur des érables dont les troncs atteignent au moins :

1^o 19,1 cm de diamètre à une hauteur de 1,30 m au-dessus du niveau le plus élevé du sol jusqu'au 30 avril 2031;

2^o 21,1 cm de diamètre à une hauteur de 1,30 m au-dessus du niveau le plus élevé du sol jusqu'au 30 avril 2038.

Malgré le paragraphe 3^o de l'article 24, jusqu'à l'échéance prévue au paragraphe 1^o ou au paragraphe 2^o du premier alinéa, selon le cas, le nombre maximal d'entailles qui peuvent être faites sur un même érable est déterminé en fonction du diamètre du tronc de l'arbre conformément au tableau qui suit :

Diamètre du tronc de l'érable à une hauteur de 1,30 m au-dessus du niveau le plus élevé du sol	Nombre maximal d'entailles
Entre 19,1 cm et 39 cm	1
39,1 cm et plus	2

Le présent article ne s'applique pas à une portion de territoire faisant l'objet d'un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles qui a été ajoutée après le 14 décembre 2023. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

81061